

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet : **Construction d'une résidence autonomie - Biot (06)**
N° du projet ONAGRE : **2024-12-13h-01765**
N° de la demande ONAGRE : **2024-01765-011-001**
ONAGRE : **2024-01764-011-001**
Préfet(s) compétent(s) : **Alpes-Maritimes**
Bénéficiaire(s) : **Habitat 06**

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées concerne un projet de Résidence Autonomie dans le quartier du Bois fleuri à Biot (06). Le projet immobilier se compose de bâtiments et d'un parking, impliquant l'imperméabilisation d'une surface de 2 317 m² et le défrichement de 5 480 m².

La demande de dérogation concerne la destruction de l'habitat de deux espèces protégées, l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) et la Coronille de Valence (*Coronilla valentina*), le déplacement des individus de ces deux espèces sur un site dit de compensation, et la collecte de semences de ces deux espèces pour un semis ultérieur sur le site de compensation et le site du projet immobilier après les travaux.

L'intérêt public majeur est justifié dans le dossier par le besoin de logements et par l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage. Bien que le CSRPN ne soit pas attendu sur l'évaluation de l'intérêt public majeur, il est tout à fait paradoxal (et non pertinent) de justifier la destruction de milieux naturels et d'espèces protégées, ici l'Alpiste et la Coronille de Valence, par l'intérêt de la protection de la faune et de la flore.

Le projet ne présente pas de recherche de sites alternatifs qui pourraient être de moindre impact.

Etat initial

Le site choisi pour la construction de ce projet est en périphérie de l'urbanisation de Biot avec une forte naturalité. Il est situé à proximité du site Natura 2000 « Dôme de Biot » (3,5km), du site « Rivières et gorges du Loup » (désignés au titre de la directive Habitats) et du site « Préalpes de Grasse » 4,7km), désigné au titre de la Directive Oiseaux. Il est également à proximité immédiate de plusieurs ZNIEFFs et à 300 mètres de la zone humide de la Brague (classé en Espace naturel sensible).

Les périmètres d'étude « rapproché » et « immédiat » et leur relation avec les périmètres « d'étude » et « de projet » ne sont pas clairement définis. Ces derniers périmètres sont généralement utilisés dans le dossier, correspondant d'une part aux limites de la propriété pour le périmètre d'étude et aux emprises des travaux pour le périmètre de projet. Le transect de prospection (figure 6, page 21) s'écarte pour partie de ces périmètres, essentiellement le long des axes routiers. Une parcelle attenante au périmètre d'étude est cependant renseignée (page 38) pour la présence de l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) en dehors du transect de prospection.

Les inventaires naturalistes sur le périmètre d'étude ont été réalisés pendant 11 sorties (selon les tableaux du dossier, 10 selon le texte) réparties en deux phases, la première au printemps – été 2023 par le bureau d'étude CEREG et la seconde par le bureau d'étude TINEETUDE de l'automne 2023 à l'été 2024. Toutes ces sorties ont été mises en œuvre par des écologues généralistes en particulier pour le bureau d'étude TINEETUDE, l'expertise du CEREG étant

seulement sur la faune (tous groupes taxonomiques pour une seule personne). Il est regrettable que des experts par groupe n'aient pas été mobilisés dans ces inventaires pour une analyse plus approfondie des enjeux de biodiversité.

Les inventaires ont mis en évidence des habitats présentant des enjeux modérés à fort sur l'ensemble des parcelles. La description des habitats est toutefois sommaire, sans rattachement à la classification EUNIS ni relevé phytosociologique pouvant caractériser les habitats. La présence de « prairie humide » peut laisser supposer la présence d'une zone humide mais cette présence ou absence de zone humide n'est pas caractérisée par les critères floristiques et pédologiques (elle ne semble pas avoir été recherchée). Le dossier note pourtant l'habitat « prairie humide » comme « un enjeu fort car présente des espèces protégées et des milieux favorables à la faune inféodée aux milieux humides » (page 54). Un autre habitat est considéré comme un enjeu fort, un « enrochement embuissonné » comme habitat pour des reptiles et pour la fauvette à tête noire (ce qui est curieux pour cette dernière espèce plutôt forestière). La Fauvette à tête noire n'est pas présente dans l'étude du CEREG, qui cite en revanche la Fauvette mélanocéphale qui correspond mieux à l'habitat rocheux.

Trois espèces de flore protégée et patrimoniale ont été recensées : la Coronille de Valence et l'Alpiste aquatique sur les emprises du projet et le Petit fragon (*Ruscus aculeatus*) hors emprise.

Seulement sept espèces d'insectes, uniquement des lépidoptères non protégés, ont été recensées ce qui est anormalement peu et suggère un effort de prospection insuffisant.

Ont également été recensées, deux espèces communes de reptiles (protégés), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*). Le site du projet se situe dans une zone de présence hautement probable du Lézard ocellé déterminée dans le cadre du plan national d'actions (PNA) relatif à cette espèce protégée. Le Lézard ocellé devait donc apparaître comme espèce potentielle sauf avis contraire d'un expert.

Cinq espèces de mammifères (non volants) ont été recensées dont deux sont évaluées comme enjeu fort, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux. Les indices de présence semblent avoir été limités aux traces laissées par ces espèces sans recours à des pièges photographiques qui auraient probablement permis d'ajouter des espèces plus discrètes.

Quatre espèces de chiroptères ont été identifiées en 2023 et deux en 2024. Ce sont des espèces à enjeu faible (Vespère de savi, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl) à modéré (Pipistrelle pygmée) en PACA. L'enjeu est considéré comme fort pour leurs habitats forestiers permettant les déplacements et modéré pour les zones d'alimentation, peu fréquentées. Le Grand Rhinolophe (enjeu régional fort, enjeu local modéré), donné comme espèce potentielle en alimentation sur le site par le BE CEREG n'a pas été retenu dans le dossier de demande de dérogation.

Vingt-deux espèces d'oiseaux ont été recensées dont deux considérées comme des enjeux forts, Le Hibou petit-duc et la Fauvette à tête noire, et quatre espèces à enjeu modéré (le Grimpereau des jardins, la Sittelle torchepot, le Pic épeiche et le Pic vert). Une espèce exotique envahissante est également recensée, la Perruche à collier. L'évaluation comme enjeu fort de la Fauvette à tête noire paraît très exagérée et difficile à justifier.

Le site se situe dans un réservoir de biodiversité (trame verte) et les continuités écologiques sont fonctionnelles pour la petite faune terrestre et la faune volante.

Impact bruts

Les impacts bruts sont quantifiés pour les différents groupes taxonomiques et évalués globalement comme fort à modéré sur deux cartes (pages 74 et 75) sans évaluation par groupe taxonomique. Ces impacts bruts pour les deux espèces de plantes protégées présentes sur l'emprise du projet sont quantifiés avec la destruction de 83% des individus d'Alpiste (543 m² de l'habitat de cette espèce) et 45 % des individus de Coronille de Valence. Ils sont également forts pour les reptiles avec l'enlèvement de l'enrochement, cet impact est jugé transitoire (dérangement) alors qu'aucune précaution ne semble prévue pour déplacer les animaux avant les travaux.

Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement sont proposées dans la conception du projet, notamment pour éviter des arbres à cavités (mesure ME1). La mesure ME2 concernant le calendrier des travaux au regard des exigences des espèces est

classique. Cette mesure est dite (page 80) avoir comme objectif de « *préserver les espèces floristiques patrimoniales à savoir les orchidées* » alors qu'il n'y a pas d'orchidées dans la liste des espèces recensées. Les espèces protégées de flore présentes ne sont pas mentionnées dans cette section. La période retenue pour les travaux paraît cependant pertinente.

La mesure ME3 est une mesure classique et pertinente sur les modalités de débroussaillage permettant l'échappement de la faune.

La mesure M4 concerne la mise en défens de deux zones hors emprises. Cette mesure est pertinente mais la carte fournie (page 83) montre la superposition totale d'une de ces zones en défens avec la zone de défrichement.

Mesures de réduction

La mesure MR1 concerne la création de gîtes artificiels pour les reptiles et le Hérisson d'Europe. Cette mesure est pertinente dans son principe mais l'emplacement pour les gîtes à reptiles n'est pas pertinent (en forêt) et devrait être déplacé. D'autre part, aucune mesure de capture d'individus avant les travaux ne semble prévue ce qui risque d'occasionner des impacts forts sur les reptiles.

Cette mesure est plutôt une mesure d'accompagnement dont le succès est aléatoire.

Impacts résiduels :

Ils sont considérés comme négligeables pour la faune, ce qui est douteux compte tenu des lacunes de l'analyse qui ne prend pas en compte la surface artificialisée.

Pour la flore, des impacts résiduels sont notés pour l'Alpiste aquatique et la Coronille de Valence.

Mesures de compensation

Trois mesures compensatoires sont proposées pour la flore.

MC1. La mesure consiste à choisir un site de transplantation des espèces impactées.

Quatre sites potentiels sont étudiés. Le site retenu « Les jardins de César » dans l'espace vert d'une résidence, sur une zone qui semble pouvoir être qualifiée de zone humide (analyse pédologique page 105) sans que ce caractère soit analysé dans le dossier.

La mesure 2 consiste à déplacer les individus des deux espèces protégées impactées par le projet, l'Alpiste aquatique et la Coronille de Valence vers le site de compensation (MC1). La troisième mesure (MC3) consiste à prélever des semences pour réensemencer le site de compensation et le site d'origine après stockage en chambre froide.

Ces mesures ne peuvent constituer des mesures de compensation mais correspondent à des mesures d'accompagnement dans la mesure où le succès n'est pas garanti (obligation de résultats pour la compensation) voire douteux par le caractère très anthropisé du site de compensation, l'absence de retour d'expériences sur la transplantation de la coronille comme pour le réensemencement pour les deux espèces concernées. En effet, le site de transplantation (MC1) sur une pelouse dans une résidence urbaine ne bénéficie d'aucune garantie de gestion patrimoniale et ne semble avoir que peu de similitudes avec le milieu naturel de ces espèces. La question se pose de la même manière sur le site proposé pour la construction de la résidence à Biot pour lequel aucune mesure contraignante de gestion n'est proposée pour les milieux épargnés ou restaurés et où la pression anthropique sera considérablement plus forte après la construction de la résidence. Les conditions pédologiques du site de Mougins posent également question : il s'agit manifestement d'une zone humide alors que le dossier et la réponse du BE CEREG à l'avis de la MRAE insistent sur l'absence de zone humide sur le site du projet (sans toutefois amener les éléments floristiques ou pédologiques pour soutenir ce point de vue).

Les méthodes de transplantation font référence à des conseils du Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN-Med) pour l'Alpiste aquatique et la Coronille de Valence. Si l'Alpiste a bien fait l'objet d'un retour d'expérience par

le CBN-Med, ce n'est pas le cas pour la Coronille de Valence pour laquelle aucun retour d'expérience n'est à notre connaissance disponible. De même, le CBN-Med est mentionné comme devant réaliser les prélèvements de semences, leur mise en banque et le réensemencement sans que cette affirmation soit accompagnée d'un engagement de leur part (qui ne fait d'ailleurs pas partie de leurs activités habituelles). Le protocole exposé dans cette mesure s'écarte sensiblement des méthodes utilisées par le CBN-Med tant sur la collecte des graines que leur mise en banque de semences.

Deux mesures d'accompagnement sont proposées, l'installation de nichoirs à chiroptères (MA1) et l'installation de lumières à faible intensité (MA2) afin de préserver la trame noire.

Une mesure de suivi écologique pour évaluer les populations d'Alpiste aquatique et de la coronille de Valence est proposée sur 4 ans mais non décrite.

Deux CERFA sont proposés. Le premier sur le prélèvement et la transplantation de l'Alpiste aquatique et de la Coronille de Valence mentionne une transplantation différée alors qu'une transplantation immédiate serait préférable.

Le second CERFA mentionne le CBN-Med pour la mise en œuvre des prélèvements de semences, leur mise en banque et réensemencement après les travaux. Cet engagement d'une tierce structure devrait être accompagné par son engagement formel à réaliser ce travail.

Conclusion

Considérant les enjeux environnementaux du site choisi pour la construction du projet, l'absence de recherche de site alternatif de moindre impact environnemental, les lacunes dans les inventaires naturalistes et dans la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, l'inadéquation du site de compensation dans un environnement très anthropisé, les doutes sérieux sur le succès des opérations de transplantation et de réensemencement, l'avis est défavorable.

Il est recommandé de reprendre l'ensemble de l'analyse sur la biodiversité, y compris la recherche de sites alternatifs de moindre impact, de renforcer les inventaires naturalistes avec des experts par groupe taxonomique, de revoir la séquence ERC, le cas échéant de proposer un ou des sites de compensation dans un environnement mieux préservé et avec un engagement de gestion conservatoire longue durée (au moins 30 ans).

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

☐

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

☐

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant

☐

CSRPN PLÉNIER – AVIS N° _____ - _____**

☐

** Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer*

*** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN*

AVIS :

Favorable ☐

Favorable sous condition(s) ☐

Défavorable ☐

Défavorable avec recommandation(s) ☐

Fait à : Arles

Le : 4 février 2025

Nom / Prénom : Grillas Patrick

Signature :



